

COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS

COMMUNE de CHENAY



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 juin 2025

Conseil ouvert à 19H30

Nombres de conseillers : Présents : JACQUET Franck, LEMAIRE Sylvie, POIRSIER Davy, DUPONCHEL

Etienne, WEINBUCH Hermann

• En exercice: 8

Votants :

• Présents : 5

Représentés: ALLART Philippe par JACQUET Franck, GEOFFROY Pascale par

WEINBUCH Hermann, DUPONT Véronique par LEMAIRE Sylvie

Secrétaire de séance : LEMAIRE Sylvie

Ordre du jour:

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 2 avril 2025,

- Construction de trois murets rue des Guides,

- Souscription d'un emprunt pour les travaux d'investissement,

- Décision Modificative de budget,

- Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),
- Modification de la rémunération sur un emploi permanent à temps non complet,
- Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,
- Organisation du temps de travail,
- Fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein du prochain conseil communautaire en 2026 de la Communauté Urbaine du Grand Reims dans le cadre d'un accord local,
- Avis sur le projet de Plan De Mobilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims et son évaluation environnementale,
- Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté Urbaine du Grand Reims.
- Questions diverses.

1. <u>DÉLIBÉRATION 20250618-01 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du</u> 2 avril 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et L2121-23, Vu le projet de procès-verbal de la séance du 2 avril 2025 joint à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à 7 voix POUR, 1 ABSTENTION:

- D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 avril 2025.

2. <u>DÉLIBÉRATION 20250618-02</u>: Construction de trois murets rue des Guides

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la fonction Publique (CGFP), notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu le vote du budget 2025 prévoyant la construction de murets rue des Guides à l'opération 122,

Considérant la nécessité de construire trois murets rue des Guides séparant les vignes de la chaussée pour éviter le ravinement d'eau et éviter les stationnements gênants et manœuvres d'engins agricoles sur la voie publique,

Vu la réunion de bornage prévue le 20 juin 2025 avec les propriétaires des parcelles concernées,

Monsieur le Maire expose :

Le projet consiste à construire trois murets, rue des Guides, en limite de propriété, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°
CHENAY	AE	14
CHENAY	AE	16
CHENAY	AE	213
CHENAY	AE	256
CHENAY	AE	258
CHENAY	AE	259

La répartition des murets est prévue de la sorte :

- Un muret de 7 mètres de longueur sera construit sur la parcelle AE 14,
- Un muret de 10 mètres de longueur sera construit sur la parcelle AE 213,
- Un muret de 40,70 mètres de longueur sera construit sur les parcelles AE16, AE256, AE258 et AE259.

Monsieur le Maire présente les différents devis et propose de retenir le devis de l'entreprise CTP d'un montant de 49.967,50 € HT, soit 59.961,00 € TTC.

Les murets ne se situant pas sur des terrains appartenant à la commune, le projet nécessite la signature d'une convention entre les différents propriétaires des parcelles et la Commune pour déterminer les droits et obligations de chacun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la réalisation du projet de construction de trois murets rue des Guides,
- D'APPROUVER le devis de l'entreprise CTP pour un montant de 49.967,50€ HT, soit 59.961,00 € TTC
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter le cabinet de géomètres experts TERRA pour la réalisation du bornage des parcelles et à régler les frais y afférent,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'office notarial Quinze Quarante Trois pour la réalisation de la convention et à régler les frais d'acte y afférant,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter toute aide financière possible pour ce projet,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières visant au parfait aboutissement de ce projet et à signer tous les documents s'y rapportant dans les conditions exposées préalablement.

3. <u>DÉLIBÉRATION 20250618-03</u>: Réalisation d'un emprunt et d'un prêt <u>RELAIS auprès</u> de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe pour les travaux d'investissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le Budget Primitif voté par délibération n°20250402-14 du 2 avril 2025,

Vu le recours à l'emprunt inscrit au Budget Primitif 2025,

Considérant que le programme d'investissement de l'année 2025 fait ressortir un besoin de financement,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière,

Considérant les offres de prêt de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe,

Après avoir délibéré, à 7 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal, décide de :

- RÉALISER un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe afin de financer les travaux d'investissement inscrits au Budget Primitif 2025 dont les caractéristiques principales sont :
 - o Montant du prêt : 400.000,00€
 - O Durée: 7 ans
 - o Taux : fixe à 3,69%
 - O Périodicité: trimestrielle
 - o Type d'amortissement : progressif
 - O Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant un préavis de 2 mois et le paiement d'une indemnité actuarielle basées sur le CMS
 - o Frais de dossier : 0,10% du montant emprunté avec un minimum de 300,00€
- REALISER un prêt RELAIS auprès de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe afin de préfinancer le FCTVA et les subventions restants à percevoir dont les caractéristiques principales sont :
 - o Montant du prêt : 300.000,00€
 - o Durée: 2 ans
 - o Taux : fixe à 3,38%
 - Périodicité : paiement des intérêts trimestriellement et remboursement du capital à l'échéance
 - O Type d'amortissement : aucun
 - o Remboursement anticipé sans indemnité avec préavis d'un mois
 - o Frais de dossier : 0,10% du montant emprunté avec un minimum de 300,00€
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de prêt et à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur,

4. Décision modificative du budget

Ce point de l'ordre du jour est annulé.

5. <u>DÉLIBÉRATION 20250618-04</u>: <u>Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un R.I.F.S.E.E.P. dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la Décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018 du Conseil constitutionnel,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 5 décembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-07-04 du 1er juillet 2019 instaurant le R.I.F.S.E.E.P.,

 \mathbf{Vu} la délibération du Conseil Municipal n°2022-01-05 du 17 janvier 2022 modifiant le R.I.F.S.E.E.P.,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-05-02 du 15 mai 2023 modifiant le R.I.F.S.E.E.P.,

Vu la délibération n°20250402-13 du 2 avril 2025 supprimant le grade d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe et créant le grade d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe,

Considérant que le R.I.F.S.E.E.P. instauré au sein de la commune, se compose :

- De l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération susmentionnée et notamment les bénéficiaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n° 2023-05-02 du 15 mai 2023, de la façon suivante :

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P. sont :

- Attaché,
- Adjoint technique.

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

1. Répartition des postes :

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chaque cadre d'emplois sont définis les montants plafonds suivants (Dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

Cadres d'emplois	Grade	Emploi	Groupe de Fonction	Plafond IFSE
Attaché	Catégorie A	Secrétaire Générale de Mairie	A1	8.000,00 €
Adjoint technique	Catégorie C	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	C1	4.000,00 €

2. Critères d'attribution individuelle :

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent,
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétence atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

3. La pondération des critères d'attribution individuelle :

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- 55% pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent,
- 45% pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent.

4. Evolution du montant :

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les ans dans la mesure où l'expérience professionnelle est appréciée chaque année lors de l'entretien professionnel annuel.

5. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

6. Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

7. Les absences :

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale concernant le maintien du Régime Indemnitaire, l'organe délibérant décide le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que le traitement en cas d'indisponibilité (Congés annuels, congé de maladie ordinaire, grève), à hauteur de 33% de la rémunération indemnitaire la première année, 60% la deuxième et troisième années du congé de longue maladie (pour les agents fonctionnaires) et de grave maladie (pour les agents contractuels).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée rétroactivement, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

8. Réexamen du montant :

Le montant de l'IFSE sera réexaminé annuellement dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnel est lié au compte rendu professionnel annuel.

9. Exclusivité:

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

10. Attribution:

L'attribution est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Complément Indemnitaire Annuel (CIA):

1. <u>Critères de versement</u>:

Le CIA est versé en fonction :

- De la manière de servir,
- De l'engagement professionnel de l'agent,

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

2. La pondération des critères d'attribution individuelle :

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir,
- 50% pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent.

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante pour chacun des deux critères énoncés ci-dessus :

• Non acquis ou non atteint:

25%

• En cours d'acquisition ou de réalisation :

50%

• Acquis ou atteint:

75%

• Maitrise totale ou objectifs dépassés :

100%

Pour chaque cadre d'emplois sont définis les montants plafonds suivants (Dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

Cadres d'emplois	Grade	Emploi	Groupe de Fonction	Plafond CIA
Attaché	Catégorie A	Secrétaire Générale de Mairie	A1	766,00 €
Adjoint technique	Catégorie C	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	C1	144,00 €

3. Périodicité du versement :

Le CIA est versé annuellement.

4. Modalités de versement :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

5. Les absences :

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale concernant le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide que les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 3 mois.

6. Exclusivité:

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

7. Attribution:

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité :

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir les crédits correspondants au budget,
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2025.

6. <u>DÉLIBÉRATION 20250618-05</u>: <u>Modification de la rémunération sur un emploi permanent à temps non complet</u>

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

CHENAY - CM du 18/06/2025

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-05-03 du 15 mai 2023 créant l'emploi de secrétaire de mairie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20 heures, relevant de la catégorie hiérarchique A correspondant au grade d'attaché et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Considérant la réduction du montant de Supplément Familial de Traitement versé à l'agent en poste, Sur le rapport de l'autorité territoriale et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1 : Abroge l'article 7 faisant référence à la rémunération versée dans le cas où le poste serait pourvu par un agent contractuel.

ARTICLE 2 : L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la base de l'indice brut 778, indice majoré 645, correspondant à l'échelon 10 de la grille indiciaire du grade d'Attaché.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er août 2025.

7. <u>DÉLIBÉRATION 20250618-06</u>: Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (En application de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique),

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour l'entretien des voiries, des espaces verts et des bâtiments,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent chargé de l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments pour une durée hebdomadaire de service comprise entre 25 et 35 heures, à définir selon le profil du candidat.

Il devra être titulaire du permis B.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 de la grille indiciaire du grade de recrutement (Indice brut 367, indice majoré 366).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

8. DÉLIBÉRATION 20250618-07 : Organisation du temps de travail

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction Publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

 \mathbf{Vu} la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

 \mathbf{Vu} la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

 \mathbf{Vu} le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

 \mathbf{Vu} le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu le courrier de la Préfecture de la Marne en date du 21 mai 2024 demandant la régularisation du suivi de la mise en œuvre des dispositions de l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant abrogation des régimes dérogatoires de travail au sein de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

DECIDE:

ARTICLE 1:

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée comme suit :

Journée solidarité Total	7 heures
Nombre de jours travaillés = nombre de jours x 7h	1596h arrondies à 1 600 heures
Nombre de jours travaillés	228 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Congés annuels	- 25 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Nombre de jours annuel	365 jours

ARTICLE 2:

Les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)

44 heures en moyenne sur une quelconque de 12 semaines consécu			
Durée maximale quotidienne	10 heures		
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures		
Repos minimum journalier 11 heures			
Repos minimal hebdomadaire	adaire 35 heures, dimanche compris en principe.		
Pause 20 minutes pour une période de 6 h travail effectif quotidien			
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.		

ARTICLE 3:

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la Commune est fixée de la manière suivante :

Service technique:

Du lundi au vendredi : 35h sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum

Service administratif:

Du lundi au vendredi, cycle de travail annualisé

Plages horaires de 8h00 à 20h00

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

ARTICLE 4:

La journée de solidarité est assurée selon les modalités suivantes :

- lors du lundi de Pentecôte pour le service technique,
- dans le cadre de l'annualisation sur la base de 1607 heures pour le service administratif.

ARTICLE 5:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

9. <u>DÉLIBÉRATION 20250618-08</u>: Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims dans le cadre d'un accord local - Adoption

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-6-1,

 \mathbf{Vu} le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR),

Vu la circulaire du 29 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que Monsieur le Préfet fixera par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CUGR,

Considérant que la répartition des sièges a lieu à la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne afin de tenir compte du poids démographique des communes,

Considérant qu'un siège de droit est attribué aux communes n'ayant pu bénéficier d'un siège à la représentation proportionnelle, afin de garantir la représentation de l'ensemble des communes,

Considérant qu'il est possible de conclure un accord local, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1-VI-2 du CGCT, consistant à créer et répartir quatre sièges supplémentaires entre les communes ayant obtenu un siège lors de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, soit les communes de Fismes, Saint-Brice-Courcelles, Witry-lès-Reims et Bezannes,

Considérant que cet accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres de la CUGR avant le 31 août 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

• D'ADOPTER l'accord local fixant à 209 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre croissant de population)	Nombre de conseillers communautaires
Aubilly	51	1
Brouillet	60	1
Méry-Prémecy	67	1
Anthenay	71	1
Courtagnon	74	1
Hourges	84	1
Lhéry	89	1
Saint-Martin-l'Heureux	91	1
Poilly	95	1
Saint-Léonard	100	1
Aougny	101	1
Vaudesincourt	106	1
Marfaux	111	1
Jonquery	114	1
Bligny	115	1
Mont-sur-Courville	117	1
Cuisles	127	1
Saint-Souplet-sur-Py	129	1
Billy-le-Grand	139	1
Olizy	142	1
Janvry	146	1
Chambrecy	147	1
Гramery	151	1
Trois-Puits	159	1
Bouvancourt	175	1
Vandeuil	176	1
Germigny	184	1
Unchair	188	1
Pourcy	192	1

Châlons-sur-Vesle	202	1
Coulommes-la-Montagne	207	1
Jouy-lès-Reims	208	1
Romigny	210	1
Serzy-et-Prin	212	1
Chenay	223	1
Courmas	225	1
Bouleuse	226	1
Pévy	226	1
Bouilly	229	1
Lagery	234	1
Vrigny	240	1
Saint-Euphraise-et-Clairizet	245	1
Aubérive	247	1
Ventelay	254	1
Savigny-sur-Ardres	255	1
Dontrien	259	1
Treslon	262	1
Berméricourt	263	1
Magneux	266	1
Sarcy	268	1
Saint-Gilles	274	1
Arcis-le-Ponsart	287	1
Ville-en-Selve	296	1
Villers-Franqueux	299	1
Courlandon	302	1
Branscourt	315	1
Thil	318	1
Villers-aux-Nœuds	323	1
Romain	325	1
Breuil	326	1
Vaudemange	340	1
Baslieux-lès-Fismes	342	1
Chaumuzy	348	1
Ecueil	349	1
Saint-Etienne-sur-Suippe	349	1
Saint-Hilaire-le-Petit	353	1
Sacy	370	1
Montbré	380	11
Courcelles-Sapicourt	395	1
Rosnay	403	1
Ville-Dommange	405	1
Epoye	417	1
Trépail	434	1
Selles	446	1
Puisieulx	452	1
Brimont	453	1
Courville	454	1

Chamery	455	1
Les Petites Loges	483	1
Prosnes	485	1
Pargny-lès-Reims	496	1
Cauroy-lès-Hermonville	504	1
Heutrégiville	504	1
Thillois	519	1
Pouillon	521	1
Chigny-les-Roses	525	1
Saint-Masmes	527	1
Pomacle	530	1
Montigny-sur-Vesle	537	1
Ormes	537	1
Nogent-l'Abbesse	540	1
Prouilly	549	1
Villers-Marmery	558	1
Sermiers	565	1
Lavannes	573	1
Faverolles-et-Coëmy	597	1
Champfleury	603	1
Merfy	603	1
Saint-Thierry	603	1
Trigny	613	1
Berru	618	1
Mailly-Champagne	622	1
Ville-en-Tardenois	648	1
Crugny	675	1
Sept-Saulx	689	1
Ludes	691	1
Caurel	696	1
Beaumont-sur-Vesle	770	1
Villers-Allerand	934	1
Verzy	958	1
Les Mesneux	963	1
Isles-sur-Suippe	979	1
Beine-Nauroy	987	1
Val-de-Vesle	992	1
Verzenay	999	1
Rilly-la-Montagne	1 009	1
Prunay	1 032	1
Auménancourt	1 118	1
Courcy	1 262	1
Bétheniville	1 270	1
Hermonville	1 409	1
Loivre	1 438	1
Bourgogne Fresne	1 454	1
Cormicy	1 504	1
Cernay-lès-Reims	1 566	1

Champigny	1 616	1
Pontfaverger-Moronvilliers	1 738	1
Boult-sur-Suippe	1 793	1
Jonchery-sur-Vesle	1 815	1
Sillery	1 830	1
Gueux	1 901	1
Muizon	2 072	1
Taissy	2 202	1
Bazancourt	2 441	1
Warmeriville	2 689	1
Saint-Brice-Courcelles	3 546	2
Bezannes	4 456	2
Witry-lès-Reims	4 958	2
Fismes	5 884	2
Cormontreuil	6 454	2
Bétheny	7 030	2
Tinqueux	10 662	3
Reims	178 478	59

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. <u>DÉLIBÉRATION 20250618-09</u>: <u>Plan De Mobilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims et son évaluation environnementale - Avis</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code des Transports, notamment son chapitre IV,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son chapitre III du titre II du livre Ier,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR),

Vu les statuts de la CUGR,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région Rémoise approuvé le 16 décembre 2016, Vu la délibération n°CC-2016-180 du conseil communautaire de Reims Métropole du 12 décembre 2016 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de Reims Métropole en vigueur,

Vu la délibération n°CC-2019-340 du 19 décembre 2019 relative à l'engagement du processus de révision du Plan De Mobilité (PDM) du Grand Reims, incluant la réalisation d'une enquête mobilité auprès des habitants du Grand Reims,

Vu la délibération n°CC-2025-20 du conseil communautaire de la CUGR en date du 27 mars 2025 arrêtant le projet de PDM ainsi que son évaluation environnementale,

Vu le projet de PDM et son évaluation environnementale,

Considérant que ces enjeux sont cohérents avec les documents stratégiques de rang supérieur avec lesquels le PDM doit être compatible, à savoir le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est, le SCoT du Grand Reims, la Stratégie Bas Carbone du Grand Reims au travers de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), ainsi qu'avec ceux du projet de territoire du Grand Reims,

Considérant que la CUGR doit solliciter l'avis des communes, du Département, de la Région, des autorités organisatrices de la mobilité limitrophes et des services de l'État intéressés, sur le projet de PDM qui fera ensuite l'objet d'une enquête publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- D'ÉMETTRE un avis favorable avec recommandations au projet de Plan De Mobilité et à son évaluation environnementale : la Commune souhaite que les pistes cyclables empruntent les chemins communaux et ruraux pour des raisons de sécurité.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Président de la CUGR.

11. <u>DÉLIBÉRATION 20250618-10 : Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté Urbaine du Grand Reims - Avis</u>

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.141-1 à L.145-1, R.141-1 à R.143-16,

Vu l'arrêté préfectorale du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR),

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Région Rémoise approuvé le 16 décembre 2016, Vu le projet de territoire de la CUGR approuvé le 24 juin 2021,

Vu la délibération n°CC-2022-6 du conseil communautaire de la CUGR en date du 31 mars 2022 prescrivant la révision du SCoT, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération n°CC-2023-294 du conseil communautaire de la CUGR en date du 21 décembre 2023 tenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT du grand Reims en révision,

Vu la délibération n°CC-2025-005 du conseil communautaire de la CUGR en date du 27 mars 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du SCoT,

Considérant que le projet de révision du SCoT a été élaboré en collaboration avec les communes, en concertation avec la population et en association avec les personnes publiques associées, Vu le projet de SCoT révisé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'EMETTRE un avis favorable au projet de révision du SCoT.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Président de la CUGR.

12. Questions diverses

- Monsieur le Maire remercie le travail effectué par les adjoints pour tous les travaux en cours sur la commune actuellement (Vidéoprotection, impasse Baron, travaux de voiries, entrées de Chenay, ...). Beaucoup de temps investi pour notre beau village. Monsieur le Maire rappelle également les retards importants liés au non vote du budget du gouvernement BARNIER qui a retardé l'ensemble des dossiers de 3 à 4 mois.
- Voirie : les travaux rue des Guides vont commencer mi-juillet, ceux à l'entrée de la commune côté Châlons sur Vesle vont débuter fin juin.
- Assainissement : les travaux rue des Guides et rue des Plicheux sont terminés et se poursuivent place et rue Philbert.
- Un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est à mettre en place avant mars 2026 pour tous les problèmes liés à des inondations, des coups de vent, des incendies, des coulées de boue au regard du changement climatique, ... Monsieur le Maire était en formation semaine dernière avec l'ensemble des mairies de la circonscription et la Sous-Préfecture.

- Monsieur DUPONCHEL évoque les investissements et rappelle qu'ils permettent de préserver le patrimoine, de le mettre en sécurité et d'effectuer les travaux selon les urgences.
- Le Conseil Municipal remercie le Comité des Fêtes pour les manifestations organisées et pour la bonne ambiance ressentie.
- La chorale de Chenay « Grain de Phonie », qui répète tous les mardis dans l'ancienne salle d'école, aura le plaisir de chanter dans l'église de Chenay le dimanche 29 juin à 17h.

La séance est levée à 21h

Le Maire,

Franck JACQUET

La secrétaire de séance,

Sylvie LEMAIRE